



Arrêt

**n°168 377 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016 et notifié le 4 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait seule, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 août 2015 et a été autorisée au séjour jusqu'au 4 novembre 2015.

1.2. En date du 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international.....
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée valable au 04/11/2015.

Selon le rapport de la police de Uccle du 11/01/2016 , il s'avère que l'intéressée prolonge son séjour au-delà de ce délai sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique , il lui sera donc loisible revenir dès qu'une date sera fixée.

En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des

articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de et des (sic) articles 8 et 12 de la CEDH ».

2.2. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, relative à l'article 7 de la Loi, dont il ressort en substance que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs notamment liés à la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la Loi dit qu'il y a lieu de tenir compte au moment de la présente décision et non au moment de l'éloignement forcé comme le prétend la partie défenderesse (sic)* ». Elle souligne également qu'en vertu de la jurisprudence de la même juridiction, une motivation stéréotypée n'est pas satisfaisante. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante et Monsieur [B.G.] ont demandé à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Uccle de célébrer leur mariage. Elle constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *Considérant que l'intéressée ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil* » et elle estime que ce motif ne peut pas être admis au regard des articles 8 et 12 de la CEDH. Elle précise la teneur de l'article 12 de la CEDH et elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour EDH ayant trait aux limitations à cette disposition résultant de lois nationales. Elle soutient « *QU'il résulte de ces dispositions que le caractère irrégulier du séjour ne saurait remettre en cause le droit fondamental de se marier comme le précise de manière implicite mais certaine l'acte attaqué* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision par des motifs pertinents et adéquats à ce sujet. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article 12 de la CEDH, pris isolément ou en lien avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, en indiquant le motif reproduit ci-avant. Elle relève, à propos de l'ingérence dans la vie privée et familiale, que la requérante a demandé une admission pour la première fois et que l'on ne se trouve pas dans le cadre d'une fin de séjour. Elle rappelle, en se référant à la jurisprudence de la Cour EDH, l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission. Elle souligne, en lien avec la jurisprudence du Conseil de céans, que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH [...] sont de l'ordre de la garantie [...] d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi [...] d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». Elle fait valoir qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de mettre en balance les intérêts en présence et qu'elle a dès lors violé l'article 8 de la CEDH, lu isolément ou en lien avec la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle observe que la partie défenderesse a motivé que « *Selon le rapport de la police de Uccle du 11/01/2016, il s'avère que l'intéressée prolonge son séjour au-delà de ce délai sans en avoir obtenu l'autorisation* ». Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une motivation par référence est admise en se référant à de la doctrine. Elle soulève que le rapport précité n'a aucunement été communiqué à la requérante et qu'il s'agit dès lors d'une motivation par référence irrégulière. Elle ajoute par ailleurs « *QUE la partie adverse n'ayant établi aucune hiérarchie entre les différents arguments, il convient de considérer que c'est l'ensemble de ces arguments qui ont conduit la partie adverse à prendre l'acte attaqué* » et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle conclut que « *QUE l'irrégularité d'un seul des éléments de la motivation, telle que mise en évidence ci-dessus, suffit ainsi à annuler l'acte attaqué* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée au regard de la situation individuelle de la requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « Article 7 [...] (x) 2°SI: [...] [x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] Déclaration d'arrivée valable au 04/11/2015. Selon le rapport de la police de Uccle du 11/01/2016 , il s'avère que l'intéressée prolonge son séjour au-delà de ce délai sans en avoir obtenu l'autorisation. [...] » , lequel ne fait l'objet d'aucune critique, du moins utile, en termes de requête. Le Conseil tient en effet à préciser que la motivation de l'acte attaqué relative au rapport de la police de Uccle du 11 janvier 2016 ne constitue nullement une motivation par référence mais bien une motivation en fait, laquelle peut être déduite de la lecture du dossier administratif, notamment du rapport en question. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante se prévalant du fait que la motivation par référence à ce rapport est irrégulière ne peut être reçue.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur l'intention de mariage de la requérante et l'article 12 de la CEDH, le Conseil relève qu'il est inutile de s'y attarder dès lors qu'en tout état de cause, il ressort des débats que la requérante s'est mariée le 6 mai 2016 et que, par conséquent, elle n'y a plus intérêt.

3.4.1. Concernant l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, bien que des démarches relatives à un éventuel futur mariage y étaient en cours.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à ce dans une affaire telle que celle du cas d'espèce, la requérante ne s'étant nullement prévalu au préalable d'une vie familiale et de sa protection au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle serait toujours pendante.

A l'audience, la partie requérante invoque l'article 11 du protocole n° 7 sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne, or, le Conseil constate que le mariage est postérieur à l'acte attaqué et que, dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en

considération lors de la prise de la décision, ce qui ne peut également être le cas dans le cadre du présent recours.

3.5. Au sujet de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé quant à ce que « *En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* » et qu'elle a dès lors pris en compte les éléments repris dans cette disposition. Le Conseil observe en outre que cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et il se réfère par ailleurs aux points 3.4.1 et 3.4.2. du présent arrêt, relatifs à la situation familiale de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE